



Geôles
du tribunal de grande
instance de Pontoise

(Val d'Oise)

Le 28 juin 2012

Contrôleurs :

Thierry LANDAIS, chef de mission,
André FERRAGNE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du palais de justice de Pontoise (Val d'Oise) le jeudi 28 juin 2012.

Un rapport de constat a été adressé le 2 octobre 2012 au président du tribunal de grande instance de Pontoise qui a fait connaître ses observations dans un courrier du 17 octobre 2012.

Le présent rapport a intégré ces dernières.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Pontoise (Val d'Oise), situé 3 rue Victor Hugo, à 9h30 et en sont repartis à 17h30.

Les contrôleurs ont été pris en charge par le directeur de greffe qui les a conduits directement dans la zone de sûreté du tribunal où sont implantées les geôles.

Une réunion de présentation s'est ensuite tenue dans le bureau du procureur de la République avec la présence également du président du tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise.

Les contrôleurs ont également pu s'entretenir, en toute confidentialité, avec :

- le directeur de greffe ;
- le major responsable de l'unité départementale de garde et de transfèrement (UDGT) en charge des geôles du tribunal ;
- un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Pontoise ;
- la responsable de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) intervenant dans le cadre du service éducatif auprès du tribunal (SEAT) ;
- un membre de l'association « agir pour la réinsertion sociale (ARS) » chargée de la permanence d'orientation pénale ;
- des personnels de l'UDGT et de ceux composant les escortes (fonctionnaires de police et gendarmes).

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le président du TGI et le procureur de la République.

2 LA PRESENTATION GENERALE DE LA JURIDICTION

Le tribunal de grande instance de Pontoise relève de la Cour d'appel de Versailles.

Il compte soixante-six magistrats du siège, vingt-six magistrats du parquet et cent soixante-quinze fonctionnaires.

Son ressort s'étend sur tout le département du Val-d'Oise, ce qui représente une population d'environ 1 100 000 habitants et vingt-deux zones urbaines sensibles qui regroupent 16 % de la population.

Le taux de criminalité du département est de soixante-quatorze pour mille.

En 2009, le nombre des affaires susceptibles de donner lieu à poursuites était de 31 111, en progression de 19 % par rapport à l'année antérieure. Ce volume représente près de 1 700 affaires par magistrat du parquet.

En 2010, le TGI a rendu 10 022 décisions de toute nature ; ce chiffre est en retrait par rapport aux années antérieures car la juridiction a été mobilisée pendant quatre mois par le procès de l'accident aérien du Concorde. La Cour d'assises a siégé de manière quasi-continue puisqu'elle a tenu onze sessions et rendu trente et un arrêts.

La juridiction prend en charge les hospitalisations sous contrainte de sept établissements dans lesquels elle tient des audiences sur site. Elle examine chaque mois plus de cent dossiers à ce titre.

La juridiction est installée dans un bâtiment récent dont la dernière tranche a été livrée en octobre 2005. Sa surface hors œuvre nette est de 17 183 m².

Depuis la livraison, deux séries de désordres ont concerné directement ou indirectement les locaux de privation de liberté :

- l'acoustique des salles d'audiences pour laquelle un référé-expertise est en cours ;
- la mauvaise qualité de la plomberie et des revêtements des geôles qui a donné lieu à des travaux complémentaires.

Parmi les projets du TGI pour 2012, l'un est susceptible d'affecter les conditions de vie des personnes privées de liberté ; il s'agit du remplacement du service de police assurant la gestion des geôles et l'accueil du tribunal par des moyens du ministère de la justice. Cette mesure devrait intervenir à partir d'octobre. A la date de la visite, ces modalités de mise en œuvre étaient assez mal connues de la juridiction qui avait, quelques jours auparavant, adressé à la Cour d'appel une étude sur le nombre des personnes passant par les geôles et la durée de leur séjour.

3 L'ARRIVÉE DANS LE PALAIS DE JUSTICE

3.1 L'accès à la zone de rétention

L'entrée principale du palais de justice se fait pour le public à l'intersection de la rue Gambetta et de la place Nicolas Flamel. Un fonctionnaire de l'UDGT y effectue un contrôle « de filtrage », d'accueil et d'orientation du public en veillant à ce que ce dernier passe dans un portique de détection des métaux. Le site est accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux geôles s'effectue de l'autre côté du palais et uniquement par véhicule. Le portail de la zone est commandé à distance par le PC Sécurité (PCS) tenue en permanence par des salariés d'une société de gardiennage. Les véhicules se présentant pour les geôles se signalent au moyen d'un visiophone disposé au niveau du portail.

Une rampe étroite ne permettant pas le croisement de deux véhicules descend au travers d'un patio jusqu'au parking couvert de la zone de sûreté. Le parking est fermé par une grande porte coulissante maintenue en permanence en position ouverte au moment du contrôle. A gauche de cette porte, un visiophone permet de demander l'ouverture au chef de poste qui est installé au sein de la zone de rétention.

Les personnes descendent des véhicules dans le parking.

L'espace compris entre le bas du patio et l'entrée au parking est utilisée comme lieu de pause à l'air libre où il est possible de fumer ; trois chaises se trouvaient à ce niveau le jour de la visite.

Le parking comprend une aire de manœuvre et six rangées de places de stationnement, marquées au sol, trois réservées aux véhicules du service et trois pour les escortes de police et de gendarmerie. L'UDGT dispose d'une flotte de sept véhicules : trois fourgons cellulaires (dont deux étaient en réparation le 28 juin 2012), un fourgon de transport des personnels et trois voitures pour les déplacements de service et les transferts en centre de rétention administrative (CRA).

Compte tenu du nombre important de véhicules stationnés ou en circulation, l'espace est fréquemment saturé. Selon les indications recueillies, le parking serait dépourvu d'un dispositif d'extraction de gaz d'échappement. Les personnels de l'UDGT ou d'escorte – voire les personnes retenues – fument dans cet espace dans lequel un cendrier en pierre a été installé.

L'entrée dans la zone de rétention s'effectue par une rampe légèrement inclinée qui permet l'accès des personnes en fauteuil roulant. Des ascenseurs sont utilisés pour rejoindre les différents services du tribunal. En revanche, le box de la salle des audiences correctionnelles n'étant accessible que par un escalier étroit, il a été indiqué que la personne comparaissait alors dans la salle même.

Les personnes conduites au tribunal dans le cadre d'un déferrement ou d'une extraction le sont dans des conditions de parfaite discrétion et sans être exposées au regard du public.

3.2 Les mesures de sécurité

Les contrôleurs ont constaté que les personnes à leur arrivée étaient menottées, en général les mains dans le dos, jusqu'à ce qu'à leur placement en geôle. Il a été indiqué que les extractions assurées par les escortes de l'UDGT depuis la maison d'arrêt du Val d'Oise (MAVO) donnaient également lieu à un menottage dans le dos.

Aucun incident particulier n'a été signalé à propos de personnes menottées dans une cellule de fourgon donc sans possibilité de se protéger de ses mains en cas de coup de frein brusque ; il a été répondu que le risque d'accident était faible compte tenu de la courte distance entre le tribunal et la maison d'arrêt située sur la commune d'Osny, limitrophe de Cergy-Pontoise.

En revanche, les personnes sont menottées, mains devant, quand elles sont conduites par une escorte de la gendarmerie.

Les déplacements au sein de la zone de rétention s'effectuent en général sans que la personne soit menottée, de même que ceux au sein de la juridiction (audience correctionnelle, présentation à un juge d'instruction...) qui empruntent le couloir sécurisé. A l'inverse, les conduites au service de l'application des peines le sont puisqu'elles donnent lieu à une traversée du hall du tribunal.

Les personnes placées en geôle sont démenottées.

Les personnes à leur arrivée ne sont pas fouillées. Concernant les personnes sortant de garde à vue, les fonctionnaires ont expliqué aux contrôleurs que la palpation était effectuée au service avant de partir et non au palais de justice. Les personnes extraites de la MAVO sont en principe fouillées intégralement par le personnel pénitentiaire avant d'être remises à la police ; elles ne le sont pas une deuxième fois par les fonctionnaires de l'UDGT.

La seule exception à ce principe résulte des interpellations à la barre qui se produisent une ou deux fois par mois. On procède alors à une palpation de sécurité.

Quand un service de police ou de gendarmerie continue à assurer la gestion d'une personne déférée au tribunal, les fonctionnaires de l'UDGT ne font ni fouille, ni palpation.

3.3 La procédure d'arrivée

Affichée à l'entrée de la zone, une note, intitulée « Les commandements de la rétention », énumère la conduite à tenir pour les escortes.

Un membre de l'escorte doit remettre la procédure au chef de poste dont le bureau est situé dans la zone d'accueil. En retour, le chef de poste attribue une geôle pour la personne déférée. Le chef d'escorte prend la clef correspondant sur une plaquette en bois disposée au dessus du bureau du chef de poste. Une fois la personne placée en geôle, la clef doit être replacée au crochet numéroté sur la plaquette en bois.

Les agents en charge de la surveillance et de l'accompagnement ne conservent pas en permanence la clef ; pour chaque déplacement ou intervention dans la geôle, ils doivent venir à l'accueil reprendre la clef et en informer le chef de poste.

A côté de la plaquette sur laquelle sont accrochées les clefs, une boîte contient d'autres petites clefs ouvrant les casiers dans lesquels sont entreposés les effets personnels des personnes retenues, dans des enveloppes ou des sacs en plastique. Trente casiers individuels (dont deux hors service au moment du contrôle) sont disposés dans la zone d'accueil.

Les fonctionnaires de l'UDGT procèdent au contrôle des effets personnels par une vérification de l'inventaire. Une fiche est contresignée par le chef d'escorte et la personne déférée au départ des geôles. Il a été indiqué que les fiches étaient conservées quelque temps afin de pouvoir répondre à des réclamations ultérieures éventuelles. Au moment du contrôle, une enveloppe kraft contenant les effets personnels d'une personne déférée avait été oubliée deux jours plus tôt par une escorte du commissariat de police de Cergy.

Les personnels de l'UGDT ne retirent pas les soutiens-gorges et les lunettes de vue mais ne les remettent pas non plus aux personnes sortant de garde à vue. Quand elles sont extraites, les personnes détenues – il n'y a pas de quartier pour femmes à la maison d'arrêt d'Osny – conservent donc leurs lunettes de vue à l'intérieur des geôles ; en revanche, bien qu'incarcérées, lorsqu'elles viennent en qualité de déférées à l'issue d'une garde à vue, leur paire de lunettes leur est retirée.

4 LA DESCRIPTION DES LOCAUX ET DES CIRCUITS DE CIRCULATION

4.1 Les locaux

Trois espaces sont séparés par une baie vitrée continue du garage où s'arrêtent les véhicules transportant les personnes privées de liberté :

- un sas d'entrée ;
- le poste central de contrôle et de surveillance où se tient le chef de dépôt ;
- le bureau du chef de poste.

Derrière le sas se trouvent les geôles proprement dites ; il s'agit de quatorze cellules desservies par un couloir d'une largeur de deux mètres en forme de croix de Lorraine :

- trois grandes geôles peuvent accueillir chacune trois personnes ; deux font 11,5 m² et l'autre 14 m². Chacune comporte un bat-flanc mesurant 2,70 m sur 0,60 m, d'une hauteur de 0,45 m et deux sièges mesurant chacun 0,90 m sur 0,60 m, de même hauteur. Un siège de toilette à la turque se trouve derrière un muret haut de 1,40 m.
- onze petites geôles dont la surface varie de 5,8 m² à 6,4 m². Chacune comporte un bat-flanc mesurant 2,70 m sur 0,60 m, d'une hauteur de 0,45 m. Un siège de toilette à la turque se trouve derrière un muret haut de 1,10 m.

Toutes les cellules sont fermées par une porte en caillebotis, à l'exception de l'une d'elles, anciennement capitonnée mais récemment rénovée à l'identique des autres, qui a conservé une porte pleine équipée d'un œillette.

Les cellules, toutes rénovées début 2012, sont recouvertes de peinture anti-graffiti beige, le sol est en résine grise ; elles sont éclairées par des hublots et comportent deux bouches d'aération au plafond. Les plafonds sont à une hauteur de 2,25 m.

Le tout est dans un excellent état. Il ne règne pas d'odeur particulière, la température est normale. Les chasses d'eau sont actionnées de l'extérieur ; elles fonctionnent. Il n'y a pas de papier toilette dans les cellules mais les personnes privées de liberté peuvent en demander.

Au sein même du dépôt se trouvent également :

- trois boxes pour les entretiens avec les avocats. Chacun, d'une surface de 4,8 m², est disposé en longueur ; il est coupé en deux par une table fixée aux deux parois latérales et comporte une porte vitrée à chaque extrémité. De part et d'autre de la table se trouve une chaise. L'avocat utilise l'une des entrées, son client l'autre. Les policiers chargés de surveiller la personne privée de liberté attendent dans le couloir, derrière la porte vitrée. Un bouton d'alarme est disposé sous la table du côté de l'avocat.

Le représentant du barreau rencontré par les contrôleurs estime que cet équipement est commode et garantit une confidentialité suffisante même s'il considère que, lorsque les trois boxes sont occupés, l'atmosphère est bruyante ;

- un bureau de 14,2 m² pour la permanence du parquet. Il s'agit d'un bureau vitré donnant sur un couloir qui, lui-même, donne sur l'extérieur. Il est équipé d'un bureau de trois chaises et d'un poste téléphonique. Un bouton d'alarme se trouve sous le bureau ;
- un bureau identique à celui du parquet pour la permanence d'orientation pénale.

Sept caméras sont disposées dans les couloirs, elles ne donnent pas de vision de l'intérieur des cellules. Leurs images sont vues par le poste de sécurité du TGI et non par le chef de dépôt ; elles sont enregistrées.

L'ambiance sonore du dépôt, même au cours d'une journée d'activité plutôt moyenne comme celle de la visite des contrôleurs, est bruyante. Les geôles étant situées juste au dessous des salles d'audience, notamment de la salle des assises, cette situation peut être source de difficultés et représente, pour les fonctionnaires de police, un désagrément certain. Il arrive régulièrement que le président de la Cour d'assises intervienne pour faire cesser le bruit, ce qui ne serait en général guère efficace.

Le personnel du dépôt est globalement satisfait de ses conditions de travail. Il déplore seulement l'étroitesse du parking – qui est utilisé pour les véhicules du service et ceux des escortes – et oblige à d'incessantes manœuvres.

4.2 L'accès aux services de la juridiction

Les locaux du dépôt permettent d'exécuter sur place trois séries de mesures :

- les entretiens avec les avocats ;
- l'enquête sociale de la permanence d'orientation pénale et celle qui concerne les mineurs ;
- les présentations au parquet et les notifications du parquet.

En conséquence, les personnes privées de liberté ne quittent le dépôt que pour :

- les audiences ;
- la comparution devant un juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- la comparution devant un juge d'instruction.

Dans ces situations, les personnes privées de liberté sont accompagnées par leur escorte dans des couloirs réservés à ces cheminements dans lesquels elles ne croisent ni le public, ni même le personnel de la juridiction.

Les salles d'audience sont situées au rez-de-chaussée haut du tribunal. Les personnes privées de liberté sont directement conduites dans les boxes. En principe, l'huissier de l'audience appelle le dépôt au moment où l'avocat de l'affaire précédente commence sa plaidoirie, de sorte que le prévenu n'a pas beaucoup à attendre avant que son affaire ne soit examinée.

Les JLD sont installés au troisième étage du bâtiment, au même niveau que les cabinets d'instruction. Dans ses observations, le président de tribunal précise que « les cheminements empruntés par les escortes pour la conduite des personnes privées de liberté devant le JLD ou le juge d'instruction sont identiques. L'accès à cet étage se fait par un ascenseur spécialement réservé aux escortes. »

Les personnes privées de liberté ne sont au contact du personnel de la juridiction ou des visiteurs que dans le hall qui dessert directement les cabinets des magistrats. Elles peuvent être amenées à attendre quelques minutes sur des bancs situés dans ce couloir, dans trois boxes isolés des vues par des parois de 2 m mais non pourvus de portes, voire à s'entretenir sur ces bancs avec leurs avocats.

L'accès à ce hall est réservé aux personnes disposant d'un badge, il est donc peu fréquenté.

Les personnes présentées aux magistrats ne sont en principe pas menottées, mais il a été indiqué qu'elles pouvaient l'être en cas de risque particulier.

5 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

5.1 L'unité départementale de garde et de transfèrement

Depuis le 8 février 2010, il existe une unité départementale de garde et transfèrement (UDGT) en charge des présentations, extractions et transfèremments, missions qui auparavant étaient assurées par plusieurs unités de police, particulièrement le commissariat de Cergy.

L'ancienne organisation avait pour effet, selon la note de service du 13 janvier 2010 portant sa création, « une certaine désorganisation des circonscriptions, contraintes d'immobiliser durablement des effectifs alors détournés de leur vocation première sur la voie publique ».

L'UDGT est rattachée au service d'ordre public (SOP) de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise.

Elle fait l'objet d'une note d'organisation¹ qui détaille ses missions :

- sécurisation du TGI, y compris des audiences ;
- filtrage de sécurité à l'entrée principale du Palais de justice avec le renfort de réservistes civils ;
- extraction des personnes détenues à la maison d'arrêt du Val-d'Oise et présentation à toutes les formations du TGI ;
- réintégration à la maison d'arrêt du Val-d'Oise de ces mêmes personnes ou conduite à la Cour d'appel, en CRA ou en zone aéroportuaire d'embarquement ;
- transferts vers le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot ;
- prise en charge et présentation personnes déférées par les unités relevant de la direction de la sécurité publique du Val-d'Oise en fonction de la disponibilité de l'unité ;
- prise en compte et diffusion des résultats judiciaires des présentations et audiences.

Trois catégories de personnes sont présentées par leurs escortes et non par l'UDGT :

¹ Note de service n° 08/2010 du 1^{er} février 2010 du service d'ordre public de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise

- celles qui sont déférées par des unités de police ne relevant pas de la direction de la sécurité publique du Val-d'Oise ;
- celles qui sont conduites par la gendarmerie (déférées ou extraites d'autres maisons d'arrêt) ;
- celles qui sont déférées alors que tous les fonctionnaires de l'UDGT sont occupés.

Cette dernière situation s'explique par l'insuffisance des moyens en effectifs de l'unité pour assurer l'intégralité des missions, notamment la garde et l'acheminement de l'ensemble des personnes déférées. Concernant ces dernières, les escortes de gendarmerie prennent en charge la totalité de la mission au sein du palais (garde et acheminement) et les escortes appartenant aux circonscriptions du Val d'Oise sont sollicitées autant que de besoin pour en faire de même.

La maison d'arrêt du Val-d'Oise procède à deux extractions par jour, à 9 h 00 et à 13 h 00. L'UDGT reconduit les détenus lorsque c'est nécessaire, c'est à dire lorsque cinq d'entre eux ont achevé leur parcours au sein de la juridiction, ce qui correspond à la capacité des fourgons cellulaires de l'unité. Il y a 100 à 120 extractions par mois.

Bien qu'il n'existe pas de statistique sur ce point, l'UDGT estime assurer à peu près les deux tiers des présentations.

S'agissant des étrangers en situation irrégulière placés au local de rétention administrative de Cergy, l'unité assure également leur présentation au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tableau suivant indique le nombre de missions réalisées par l'UDGT en 2011 et sur les cinq premiers mois de 2012 :

	2011	2012 (janvier/mai)
<i>Présentations</i>	2 639	1 198
<i>Extractions</i>	1 259	533

L'UDGT comptait, au moment du contrôle, quarante fonctionnaires (dont six femmes) exclusivement dédiés à cette mission :

- deux brigadiers-majors ;
- dix-neuf fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (gradés et gardiens) ;
- dix-neuf adjoints de sécurité (ADS).

Le service est organisé en deux groupes de vingt agents travaillant du lundi au vendredi : un groupe est présent de 8 h 45 à 17 h 45 (avec une pause de 12 h 45 à 13 h 30), l'autre de 12 h 45 à 20 h 45, ce qui permet un temps de présence simultanée des deux groupes pendant la période d'activité la plus forte, soit entre 13h30 et 17h45, plage horaire durant laquelle se déroulent les audiences correctionnelles.

Si l'on tient compte des congés, de la formation et des contraintes diverses, ce sont en moyenne douze agents qui sont présents à chaque vacation et vingt-quatre de 13 h 30 à 17 h 45. Par exemple, le jour de la visite, six agents étaient occupés aux audiences et quatorze à des présentations. Deux escortes de gendarmerie étaient en outre présentes dans les locaux.

Un chef de dépôt répartit les personnes présentées dans les geôles, donne les clés aux escortes externes et informe les escortes des convocations à l'audience ou devant les magistrats. Il est prévenu du nombre des extractions de la maison d'arrêt et, en principe, des déferrements des unités de police relevant de la direction de la sécurité publique du Val-d'Oise. En revanche, il n'est pas informé des extractions en provenance d'autres maisons d'arrêt, ni des déferrements des unités de gendarmerie ou de ceux qui proviennent d'autres départements.

Les fonctionnaires prennent leur service au commissariat de Cergy, notamment pour y percevoir leur arme de service.

Ils exercent en tenue d'uniforme.

Selon les informations données, l'attrait de la fonction réside dans l'organisation du service qui permet de bénéficier des week-ends et d'une certaine régularité, même s'il est fréquent que les agents doivent travailler au-delà de 20h45 compte tenu de l'activité de la juridiction. Il a été également mentionné le fait que les fonctionnaires de l'UDGT étaient moins exposés que leurs collègues exerçant sur la voie publique dans certaines communes du Val d'Oise.

Il a été également dit aux contrôleurs que l'affectation au sein du service pouvait être décidée afin de retrait de la voie publique, voire à titre de « punition ».

Au moment du contrôle, sur les quarante agents du service, dix-huit (dont dix ADS) étaient présents depuis la création de l'unité.

5.2 La garde des personnes déférées et extraites

Conformément aux « commandements de la rétention » (cf. *supra* § 3.3), les escortes en charge de la surveillance des personnes déférées – en général, trois fonctionnaires de police ou de gendarmerie – sont « responsables de (leur) détenu (en permanence même lorsqu'il est en geôle). Ne laissez jamais un détenu seul dans la geôle sans surveillance ».

Pour les personnes extraites et déférées prises directement en charge par l'UDGT, un binôme d'agents de l'unité est constitué; il comporte au minimum un fonctionnaire. Le binôme prend en charge depuis les geôles tout le parcours de la personne privée de liberté dans la juridiction.

Il est très peu fait appel à la vidéosurveillance. Deux écrans de contrôle de caméras de surveillance sont disposés dans le dos du chef de poste. Dans le secteur des geôles, sept caméras visualisent les couloirs de circulation mais, les écrans de contrôle étant positionnés au PCS, les images ne sont donc pas visibles depuis la zone de rétention.

Les personnes sont prioritairement placées seules dans les geôles. Au jour du contrôle à 12h30, les onze personnes présentes se trouvaient dans des geôles différentes.

Il n'existe pas de geôle attribuée particulièrement aux femmes et aux mineurs. Il a été indiqué que les séparations étaient systématiquement opérées, comme il a pu être constaté au moment du contrôle avec une femme qui se trouvait seule en geôle.

Les personnes qui justifient d'un surcroît de vigilance sont positionnées en priorité dans la geôle n°9 du fait de son positionnement la rendant visible depuis le bureau du chef de poste.

Les personnes en geôle peuvent conserver leurs chaussures si celles-ci sont dépourvues de lacets ou si elles ont accepté de les retirer. Sinon, les chaussures restent dans le couloir à disposition pour tout déplacement.

Selon les indications recueillies, la cellule « capitonnée » n'est plus utilisée pour y placer des personnes ayant un comportement agité ; en revanche, on utilise – « mais c'est rare » – un casque intégral de moto qui est posé au dessus des casiers de rangement, la personne étant alors aussi menottée.

Il a été précisé aux contrôleurs que la sécurité des personnes détenues et retenues n'avait pas posé aucune difficulté particulière jusqu'en 2008.

Aucun des interlocuteurs rencontrés durant le contrôle n'a fait part d'incident particulier survenu au sein des geôles, d'évasion notamment. Selon les témoignages recueillis, les outrages sont peu relevés mais il en serait référé au président de la chambre correctionnelle quand les personnes concernées doivent comparaître devant cette juridiction.

Le problème essentiel réside dans le bruit résultant des échanges entre différentes geôles et du comportement agressif de certaines personnes.

6 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EXTRAITES OU DEFEREES

6.1 La restauration

Pour les personnes en provenance de locaux de garde à vue qui transitent par les geôles du palais de justice en attente d'une présentation devant un magistrat, la restauration est assurée selon deux modalités : à titre prioritaire, le personnel de l'UDGT achète des sandwiches à un distributeur automatique situé dans le tribunal, à l'aide d'une clef de paiement pré-chargée au frais de la juridiction ; à titre accessoire, notamment lorsque le distributeur n'est pas suffisamment approvisionné, des sandwiches sont commandés au prestataire gérant le restaurant administratif du tribunal.

Compte tenu des heures d'activité du tribunal, seul le repas du midi est pris en compte. En cas de nécessité (procès d'assises notamment avec une personne comparissant libre), il est aussi possible d'utiliser le distributeur automatique.

Le jour du contrôle, un carton contenant onze sandwiches dans des emballages sous vide était à midi sur le bureau du chef de poste. Tous venaient du distributeur. Le nombre correspondait à l'effectif présent (cf. *supra* § 4.2). Trois types de sandwiches étaient proposés : poulet halal, thon-œufs et poulet rôti-œufs ; les dates limites de consommation étaient respectées. Les emballages sont ouverts devant les personnes en geôles qui s'emparent du sandwich ; il est ainsi procédé afin que les emballages ne soient pas jetés dans les toilettes et bouchent les canalisations.

Lors du contrôle, un membre d'une escorte de gendarmerie est sorti du tribunal afin d'aller acheter pour lui-même et ses collègues un plat chaud. La proposition d'en acheter un supplémentaire a été faite à la personne dont ils avaient la garde et qui avaient de l'argent dans sa fouille. Au retour, le gendarme lui a amené son plat avec une facture et sa monnaie, une fiche étant rédigée pour acter l'achat. Le gendarme concerné a indiqué qu'il aurait aussi acheté le plat supplémentaire si le prévenu n'avait pas eu d'argent pour le payer.

Les personnes détenues venant essentiellement pour la demi-journée, il n'est pas prévu pour elles de déjeuner. Lorsque l'audience se déroule sur la journée, la maison d'arrêt d'Osny remet au chef d'escorte un sachet en plastique. Les contrôleurs ont été en mesure de vérifier le contenu suivant du sachet du fait de la présence d'une personne comparissant en cour d'assises : un taboulé, une salade printanière, un paquet de chips, une compote, quatre biscottes et une bouteille d'eau (1,5 l) avec des couverts en plastique et une serviette en papier. Il a été indiqué que chaque élément était distribué un par un.

Il est servi de l'eau du robinet dans des gobelets en plastique qui ne sont pas laissés à disposition dans les geôles pour les mêmes raisons que celles susmentionnées.

En 2011, le coût de l'alimentation des personnes retenues pour la juridiction s'est élevé à 1 588,80 euros.

6.2 L'hygiène

Une société de nettoyage extérieure est chargée de l'entretien des locaux de l'ensemble du palais de justice. Elle intervient tous les matins, y compris dans les geôles, avant l'arrivée des premières personnes déferées ou extraites. Il a été indiqué qu'il était aussi possible de faire nettoyer une geôle dans la journée en cas de salissure, sans attendre le passage le lendemain du personnel d'entretien.

Le marché en cours – passé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel de Versailles – prévoit : « Le nettoyage des cellules est fait à l'eau de Javel pour le sol et avec un agent bactéricide pour le reste ; il comprend : le lavage du sol, l'enlèvement de toutes traces de salissures sur les murs et portes, le nettoyage des éléments sanitaires, le nettoyage des éléments vitrés, s'il en existe. Le nettoyage au karcher devra être effectué annuellement ». Un nettoyage hebdomadaire est prévu pour les bureaux de déferrement du parquet, notamment la désinfection des mobiliers à usage des personnes retenues.

Les agents d'entretien sont toujours les mêmes et sont en général peu impactés par les changements périodiques de titulaires du marché, ce qui est le cas pour le tribunal à compter du 1^{er} juillet 2012.

Au jour du contrôle, les locaux visités étaient dans un très bon état de propreté.

Quelques semaines avant le contrôle (les 23 avril et 15 mai 2012), d'importants travaux de rénovation des geôles avaient été réceptionnés (pour un montant total de 100 715 euros TTC) portant sur la protection des canalisations des toilettes de manière à ce qu'elles ne soient plus apparentes, le déplacement dans le couloir des commandes de chasse d'eau, ainsi que la pose au sol d'un revêtement en résine et sur les murs d'une peinture « anti-graffitis ».

6.3 Le tabac

Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans les locaux du palais de justice et, *a fortiori*, dans la zone de rétention. Une note affichée à l'entrée de la zone de rétention mentionne : « Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du "dépôt". Cette interdiction concerne les détenus comme les fonctionnaires. Les escortes peuvent fumer dans le garage ou à l'extérieur où ils peuvent trouver un cendrier ».

Les personnes déférées peuvent bénéficier d'une tolérance pour également fumer une cigarette, comme les contrôleurs ont été à même de le constater.

Un cendrier en pierre a été installé dans le parking couvert afin de remplacer les réceptacles qui étaient auparavant utilisés au mépris de la sécurité incendie.

6.4 La santé

Aucun dispositif spécifique n'est prévu.

En cas de problème de santé, il est fait appel au PC Sécurité qui fait appel en général aux pompiers.

Au moment du contrôle, le dernier appel de ce type avait eu lieu la veille pour une personne qui s'était coupé au niveau d'un doigt.

6.5 L'entretien avec l'avocat

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec un avocat, délégué auprès d'eux par le bâtonnier.

Celui-ci a souligné que les bâtiments neufs ont été conçus en vue de leur utilisation spécifique, ce qui signifie qu'ils sont bien adaptés aux besoins de l'ensemble des acteurs de la justice. L'accès aux bâtiments par badge offre une sécurisation suffisante et ne fait pas obstacle à la liberté de circulation des avocats. Ceux de Pontoise disposent de badges permanents, ceux des autres barreaux ont des badges mis à leur disposition à l'accueil.

L'accès des avocats à leurs clients est assez simple : sur demande au fonctionnaire de l'UDGT, l'escorte amène la personne dans le box. « Il n'y a jamais de difficulté ».

Dans les couloirs de l'instruction ou des juges des libertés et de la détention, des espaces sont adaptés pour faire patienter les personnes privées de liberté et réaliser des entretiens confidentiels qui peuvent se dérouler sans limitation de temps avant d'entrer dans le bureau des juges.

Les avocats considèrent que pour les entretiens l'unité de police est plutôt « facilitante » et que globalement, « tout va bien », même s'il arrive de manière ponctuelle que des personnes considèrent que les fonctionnaires n'interviennent pas assez vite, par exemple pour apporter de l'eau.

« La seule réelle faiblesse des locaux est l'acoustique : les geôles sont très bruyantes au point de gêner les audiences directement situées au dessus et l'ambiance sonore est pénible lorsque les trois boxes des avocats sont occupés simultanément ».

6.6 Le recours à l'interprète

Le recours aux interprètes présente parfois des difficultés en raison de leur manque de disponibilité.

Le tribunal de grande instance n'a pas établi de liste propre, de sorte qu'il ne dispose que de celle que lui fournit la Cour d'appel de Versailles.

Compte tenu de l'importance des juridictions rattachées à cette Cour, il n'est pas toujours aisé d'obtenir des interprètes, notamment pour les étrangers en situation irrégulière.

En l'absence de point unique de gestion du recours aux interprètes, cette difficulté n'est pas aisément quantifiable.

6.7 L'enquête sociale

6.7.1 L'enquête sociale concernant les majeurs

L'enquête sociale est réalisée sur réquisition du parquet par une association : « agir pour la réinsertion sociale (ARS)² ».

Les employées de l'association viennent au tribunal sur appel. Leur bureau étant situé au centre de Pontoise, il leur faut à peu près un quart d'heure. Elles travaillent systématiquement à deux et effectuent l'enquête sur la base d'un formulaire national qui comporte des zones concernant :

² Cette association gère d'autres activités liées à la justice : du contrôle judiciaire, des enquêtes de personnalité en matière criminelle, deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), l'un pour femmes seules avec enfants, l'autre pour hommes seuls, un parloir père-enfants à la maison d'arrêt du Val-d'Oise et un service nouveau, des appartements pour des personnes sortant de CHRS.

- l'état civil ;
- la situation familiale ;
- la situation personnelle actuelle ;
- la situation scolaire et professionnelle ;
- la situation administrative et judiciaire ;
- la situation financière ;
- l'état de santé ;
- le projet de vie.

En pratique, les employées de l'association peuvent tenir de longues séances de travail au sein du dépôt ; ainsi, le jour de la visite, deux d'entre elles ont effectué dix enquêtes sociales au cours de la matinée.

Selon leurs propres dires, elles portent un regard « assez extérieur » sur le fonctionnement du dépôt et considèrent qu'avec le changement de personnes lié à la mise en place de l'UDGT, le mode de fonctionnement est devenu plus impersonnel. Elles considèrent que les policiers en service au dépôt sont très respectueux à la fois d'elles-mêmes et des personnes privées de liberté ; « les incidents sont très rares ».

En principe, les personnes présentées sont démenottées à leur arrivée et les escortes attendent à l'extérieur. Il arrive que les employées soient prévenues du caractère dangereux d'une personne présentée et que l'escorte propose de rester dans le bureau. La plupart du temps les employées refusent, estimant qu'elles sont assez protégées par leur organisation en binôme, par l'existence d'une alarme et par la présence de l'escorte de l'autre côté de la porte vitrée du bureau.

Dans les faits, il n'y a jamais eu d'incident car il apparaît que cet entretien est le seul moment de relative détente des personnes privées de liberté au cours d'un parcours judiciaire rapide et éprouvant.

Lorsqu'elles ressentent une vulnérabilité particulière, il arrive que les employées aillent parler avec les personnes privées de liberté à la porte des cellules ou qu'elles apportent directement le rapport au magistrat pour lui faire part oralement de leurs impressions. Elles considèrent que les magistrats sont attentifs à leurs remarques.

Les employées considèrent que leur cadre de travail est « assez sympathique » mais déplorent le bruit ambiant.

6.7.2 L'enquête sociale concernant les mineurs

Elle est réalisée par l'unité éducative auprès du tribunal des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) – qui prend en charge jeunes gens dans le cadre de déferrements.

Les mineurs sont placés dans les geôles comme les majeurs, mais dans des cellules distinctes.

Les entretiens des éducateurs avec les mineurs se déroulent dans les geôles.

Les familles sont reçues dans les bureaux, les mineurs n’y viennent jamais.

Les conditions de travail des éducateurs sont considérées comme satisfaisantes : les déferrements sont effectués « dans de bonnes conditions » ; les délais dont ils disposent permettent une instruction suffisante des dossiers et la rédaction d’un avis écrit ; le parquet est considéré comme « humaniste » et attentif aux situations particulières signalées par les éducateurs.

7 L’ENREGISTREMENT DES PERSONNES RETENUES

Les personnes transitant par les geôles du tribunal sont notées sur un registre ouvert par le commissaire de police, chef du service d’ordre public (SOP) de la DDSP du Val d’Oise et tenu par le chef de poste.

La situation de chaque personne retenue est retracée de manière chronologique sur une ligne couvrant une double page du registre. Chaque ligne contient les indications suivantes :

- la date du jour ;
- le numéro d’ordre ;
- le nom et le prénom de la personne (avec précision s’il s’agit d’une femme ou d’un mineur) ;
- la composition de l’escorte et l’unité d’appartenance ;
- l’existence d’une fouille avec l’indication du numéro du casier ;
- l’heure d’arrivée ;
- le lieu de présentation ;
- la suite donnée (retour en maison d’arrêt, libéré...) ;
- l’heure de départ ;
- la mention de prise de repas ou de refus.

Les contrôleurs ont examiné le registre précédent celui en cours d’exercice. Il s’agit du deuxième registre, le premier ayant été ouvert au moment de la création de l’UGDT. Ils ont étudié la période de trente jours comprise entre le 22 mars et le 20 avril 2012. Il en ressort que le registre est très bien renseigné dans la semaine et de manière beaucoup plus imparfaite le week-end : notamment, les mentions concernant l’heure de départ des geôles, le lieu de présentation et les résultats d’audience ne sont pas systématiquement ou précisément notées ; de même, ne figurent pas d’informations quant au repas pris ou non.

L’examen du registre permet de noter les indications suivantes :

- 519 personnes ont été placées en geôles (dont 74 mineurs et 12 femmes), soit une moyenne de 17,3 personnes par jour et, hors week-end et jour férié, de 22,1 personnes ;
- à cinq reprises, le nombre de personnes enregistré a été égal ou supérieur à trente, le maximum ayant été atteint le vendredi 6 avril 2012 avec trente-six personnes ;
- des indications sur les repas figurent pour dix-sept jours de semaine (sur vingt et un) : 102 repas et 5 refus sont notés ;
- les arrivées en semaine s'échelonnent entre 6h et 10h15, la plupart (seize jours sur vingt et un jours de semaine) ayant cependant lieu entre 8h30 et 9h30 ;
- les départs s'échelonnent entre 18h55 et 0h15, la plupart (dix-sept jours sur vingt-six lignes renseignées) ayant cependant lieu entre 19h30 et 21h30.

Les chefs de la juridiction ont également remis aux contrôleurs les résultats d'une étude³ portant sur les extractions judiciaires réalisées au bénéfice du palais de justice de Pontoise pour le mois de mai 2012.

Il y apparaît que les escortes concernent en priorité le tribunal correctionnel (40 %) et se déroulent davantage l'après-midi (70 %).

La durée moyenne des extractions est de 3 heures et 22 minutes, ainsi répartie :

- 1 heure et 9 minutes d'attente dans les geôles avant comparution ;
- 1 heure et 47 minutes de comparution devant les services de la juridiction ;
- 25 minutes d'attente dans les geôles après comparution et avant d'être reconduit.

Pendant ce même mois, 168 personnes ont été reçues : 50 personnes le matin et 118 l'après midi ; 117 personnes étaient extraites de détention, 51 étant déférées à la suite d'une garde-à-vue.

8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Le registre contrôlé a été visé par l'autorité hiérarchique, le commandant de police adjoint au chef du SOP, le 26 octobre 2011. Il ne l'est pas par les autorités judiciaires.

La note de service du 1^{er} février 2010 qui détermine l'organisation et le fonctionnement de l'UDGT comporte un dernier paragraphe intitulé : « Déontologie et sécurité ». Il est rappelé que la mission du service s'effectue « sous l'attention permanente de l'autorité judiciaire, des auxiliaires de justice, des parties aux procès et notamment des victimes et parties civiles, du public, voire de la presse, souvent présente dans l'enceinte du Tribunal ».

³ Lettre du 13 juin 2012 adressée au Premier Président et au Procureur général près la Cour d'appel de Versailles

La mission « exige donc, de la part des policiers de l'unité, une attitude et un comportement irréprochables. Tout écart constituerait dans ce cadre une atteinte à l'image de l'institution que représente l'UDGT au Tribunal. Cette exigence implique que les règles de déontologie et de sécurité soient très strictement appliquées. Ainsi, le tutoiement du public quel qu'il soit est à proscrire ».

Les contrôleurs ont perçu parmi les personnels un comportement conforme à ces dispositions.

Ils ont également ressenti un travail en parfaite intelligence entre les différents professionnels rencontrés et une attention des services du tribunal pour un bon fonctionnement logistique des geôles.

9 LES OBSERVATIONS

A l'issue de la visite des geôles du palais de justice de Pontoise (Val d'Oise), les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Les personnes sont conduites au tribunal dans le cadre d'un déferrement ou d'une extraction et présentées à leur juge dans des conditions de parfaite discrétion et sans être exposées au regard du public. Il conviendrait toutefois d'installer un dispositif d'extraction de gaz d'échappement dans le parking donnant accès aux geôles du palais de justice (cf. § 3.1 et 4.2).

Observation n° 2 : Le personnel de l'unité départementale de garde et transfèrement (UDGT) exploite la configuration rationnelle des locaux pour faire un usage adapté des mesures de sécurité (menottage et fouille) lors des déplacements au sein de la zone de rétention (cf. § 3.2).

Observation n° 3 : La pratique des agents, qui consiste à ne pas retirer les soutiens-gorges et les lunettes de vue aux personnes extraites d'un établissement pénitentiaire, est à souligner. Il conviendrait néanmoins de les restituer à celles qui arrivent au tribunal dans le cadre d'un déferrement et qui, en général, en ont été dépouillées lors de leur garde à vue (cf. § 3.3).

Observation n° 4 : Les geôles et l'ensemble des locaux de sûreté du tribunal sont en excellent état et maintenus propres (cf. § 4.1 et 6.2). Un complément à la rénovation opérée en 2012 devrait cependant être prévu afin de prendre en compte la situation des geôles juste au dessous des salles d'audience et le bruit en résultant, qui perturbe le déroulement des audiences et les entretiens avec les différents intervenants et qui dégrade les conditions de travail du personnel (cf. § 4.1, 5.2, 6.5 et 6.7).

Observation n° 5 : La prise en charge des personnes extraites et déferées par l'UDGT est apparue comme une préoccupation importante des responsables. L'unité est soumise à un cadre normatif dans lequel des règles exigeantes de déontologie et de sécurité sont clairement posées (cf. § 5).

Observation n° 6 : Le système de restauration mis en place par le tribunal mériterait d'être développé dans d'autres juridictions, voire dans d'autres lieux de privation de liberté (cf. § 6.1).

Observation n° 7 : Les conditions d'intervention des avocats sont bonnes, notamment du fait de la mise en place d'un dispositif d'accès par badge qui concilie l'exigence de sécurisation des locaux et la liberté de circulation des avocats (cf. § 6.5).

Observation n° 8 : Il conviendrait de remédier, dans le ressort du tribunal, au manque de disponibilité des interprètes agréés par la Cour d'appel de Versailles, notamment pour les étrangers en situation irrégulière (cf. § 6.6).

Observation n° 9 : Les enquêtes sociales se déroulent dans des conditions d'organisation (existence d'une alarme et présence de l'escorte) et d'exercice (en binôme) qui offrent des garanties de protection du personnel rendant inutile l'usage de mesures supplémentaires de sécurité (cf. § 6.7).

Observation n° 10 : Si le registre des personnes retenues est parfaitement renseigné en semaine, il conviendrait d'être plus attentif à sa tenue le week-end (cf. § 7).

De manière générale, les contrôleurs ont ressenti un travail en parfaite intelligence entre les différents professionnels rencontrés et une attention des services du tribunal pour un bon fonctionnement logistique des geôles.

Table des matières

1	les conditions de la visite.....	2
2	la présentation générale de la juridiction.....	3
3	L'arrivée dans le palais de justice.....	4
3.1	L'accès à la zone de rétention.....	4
3.2	Les mesures de sécurité.....	5
3.3	La procédure d'arrivée.....	5
4	la description des locaux et des circuits de circulation.....	6
4.1	Les locaux.....	6
4.2	L'accès aux services de la juridiction.....	8
5	les conditions de la surveillance.....	9
5.1	L'unité départementale de garde et de transfèrement.....	9
5.2	La garde des personnes déférées et extraites.....	11
6	La prise en charge des personnes extraites ou déférées.....	12
6.1	La restauration.....	12
6.2	L'hygiène.....	13
6.3	Le tabac.....	14
6.4	La santé.....	14
6.5	L'entretien avec l'avocat.....	14
6.6	Le recours à l'interprète.....	15
6.7	L'enquête sociale.....	15
6.7.1	L'enquête sociale concernant les majeurs.....	15
6.7.2	L'enquête sociale concernant les mineurs.....	16
7	L'enregistrement des personnes retenues.....	17
8	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	18
9	Les observations.....	20